

ORDONNANCE N° 69/37 du 4-7-69 portant création d'une Forêt Communale classée dans le périmètre Urbain de Bangui.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 69/103 du 11 avril 1969, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu la loi n° 61/273 du 5 février 1962, portant création du Code Forestier Centrafricain ;

Vu la loi n° 64/32 du 20 novembre 1964, portant création des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Les arrêtés du 4 février 1936 et du 21 mai 1952, créant une Réserve Forestière dite des "Collines de Bangui", sont abrogés.

Art. 2. — Est constituée en Forêt Communale classée, affectée à la Ville de BANGUI conformément à l'article 2 de la loi n° 61/273 du 5 février 1962, instituant un Code Forestier, la superficie englobée dans le périmètre urbain, figurant sur le plan déposée au Cadastre.

L'ensemble portant sur une superficie de 870 hectares.

Art. 3. — Cette forêt sera soumise au régime forestier, elle sera traitée et aménagée dans un double but :

- 1°) assurer la protection contre l'érosion et le ruissellement
- 2°) constituer un espace vert pour l'agrément et le tourisme

Accessoirement, les boisements pourront donner lieu à des exploitations de bois d'œuvre, de service ou de chauffage.

Art. 4. — Le périmètre est affecté de tout bois usagé ; toutefois, les personnes exerçant une emprise coutumière individuelle et réelle, ne seront évincées qu'au fur et à mesure des opérations de reboisement ou d'aménagement et qu'après avoir mené à bien la récolte des cultures en cours.

Elles ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — En dehors du périmètre ainsi classé des textes prévoieront les mesures de conservation nécessaire dans les terrains concédés présentant des dangers d'érosion.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement et le Maire de Bangui, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance qui prend effet compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 4 juillet 1969.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement
J.B. BOKASSA.